

CIRCULAIRE

CIR-22/2020

Document consultable dans Médi@m

Date :

08/07/2020

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Prise en charge des frais de santé des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat

Liens :

Plan de classement :

P01-06

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT	<input checked="" type="checkbox"/> Cnam
<input type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiat

Résumé :

La présente instruction précise les conditions d'accès et de bénéfice de l'AME pendant l'état d'urgence sanitaire, en application des dispositions du 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et des dispositions du III et du IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux.

Mots clés :

Covid-19 ; Aide médicale de l'Etat ; établissements et professionnels de santé ; PASS ; associations

Le Directeur Général



par intérim, Pierre PEIX

CIRCULAIRE : 22/2020

Date : 08/07/2020

Objet : Crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Prise en charge des frais de santé des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat

Affaire suivie par :

- Pascal NOË, Muriel ANGELE : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

La présente circulaire précise les règles de prise en charge des frais de santé applicables durant l'état d'urgence sanitaire en raison de l'épidémie de Covid-19 des étrangers en situation irrégulière en France bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (AME).

Elle vise également les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion, ainsi que dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy¹.

1. MODALITES DE DEPOT D'UNE PREMIERE DEMANDE D'AME :

Par dérogation au premier alinéa de l'article L.252-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la première demande d'aide médicale de l'Etat, jusqu'au 31 juillet 2020, n'a plus besoin d'être déposée physiquement auprès d'un organisme d'assurance maladie mais peut être effectuée par courrier adressé à l'organisme d'assurance-maladie dont relève le demandeur, pendant toute la durée des mesures de confinement.

2. INSTRUCTION DES DEMANDES ET OUVERTURE DU DROIT A L'AME :

Durant l'état d'urgence sanitaire, les organismes d'assurance maladie continuent d'instruire les primo-demandes d'AME.

Par ailleurs, la fabrication des cartes AME étant interrompue, pour les dossiers instruits avant le 16 mars 2020, les bénéficiaires n'ayant pas encore retiré leur carte AME auprès de leur organisme

¹ Gestion assurée CCMSA selon décret 2017 992 du 10 mai 2017 relatif à caisse de Prévoyance Sociale de Saint Barthélemy.

d'assurance-maladie ne doivent pas se déplacer mais pourront faire valoir leurs droits à l'aide du courrier les invitant à venir retirer leur carte.

Les dossiers instruits depuis le 16 mars ne donneront pas lieu à la délivrance d'une carte AME, mais à l'envoi au bénéficiaire d'un courrier d'information servant de justificatif de ses droits.

Dans ce contexte, les établissements et les professionnels de santé sont invités à consulter systématiquement CDRi ou ADRI à partir du numéro NNP figurant sur les courriers pour disposer des informations détaillées concernant les droits des porteurs de ces courriers (date des droits...).

Les cartes qui n'ont pas été émises seront éditées à l'issue de l'état d'urgence sanitaire.

3. PROLONGATION DU DROIT A L'AME :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L.252-3 du CASF, les personnes dont le droit à l'aide médicale de l'Etat arrive à expiration entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de leur droit de trois mois à compter de sa date d'échéance.

Les cartes qui arrivent à expiration à partir du 12 mars doivent donc être considérées comme valides pour les trois mois supplémentaires.

Les établissements et professionnels de santé sont également invités dans ce cas à consulter systématiquement CDRi ou ADRI pour vérifier les droits.